

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
1 rue de la Cité-Administrative
Cité administrative, Bât. G
BP 80002 - Cedex 9
31074 Toulouse

Toulouse, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PACKEL EMBALLAGES

4 RUE DE GASCOGNE
ZAC DE LA PATTE D'OIE
31330 MERVILLE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement PACKEL EMBALLAGES implanté 4 RUE DE GASCOGNE ZAC DE LA PATTE D'OIE 31330 MERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACKEL EMBALLAGES
- 4 RUE DE GASCOGNE ZAC DE LA PATTE D'OIE 31330 MERVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0100002512
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Packel Emballages est un grossiste en emballages et papiers alimentaires personnalisés. Elle dispose à Merville d'un petit entrepôt de stockage, et d'un petit atelier d'imprimerie de papiers d'emballages personnalisés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- interdiction de mise sur le marché de produits en plastique à usage unique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique PSE	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°	/	Sans objet
Interdiction vente produits plastique à usage unique gobelets et assiettes	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 1°Article D.541-330 7°, 8°	/	Sans objet
Interdiction vente de produits en plastique à usage unique – autres	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne vend pas ou plus de contenants en polystyrène expansé, ni de gobelets, assiettes jetables en plastique à usage unique, ni de pailles, couverts et autres produits désormais interdits à la vente. Le jour de l'inspection, il restait quelques vieux cartons de couverts en plastiques, un carton d'assiettes en plastique et un carton de gobelets en plastique dans l'entrepôt, équivalent à une demi-palette. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fin de stock et les a jeté pendant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect de l'interdiction vente de produits en plastique à usage unique PSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 10°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenants pour la vente à emporter en PSE
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, (...) contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade.
Constats : Conforme. Pas de contenants ou récipients en polystyrène expansé vus dans l'entrepôt, ni en vente sur le site internet https://packel-emballages.com/ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction vente produits plastique à usage unique gobelets et assiettes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 1°Article D.541-330 7°, 8°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gobelets, verres et assiettes jetables
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : 1° A compter du 1er janvier 2020, pour les gobelets et verres ainsi que les assiettes jetables de cuisine pour la table
Constats : Pas de gobelet ni assiettes jetables en plastique à usage unique en vente sur le site Internet https://packel-emballages.com/ . Le jour de l'inspection, il a été trouvé un vieux carton d'assiettes en plastique jetables à usage unique (carrées et de couleur) et un vieux carton de gobelets en plastique à usage unique dans l'entrepôt. L'exploitant a indiqué qu'il ne les vendait plus et qu'il s'agissait d'une fin de stock. Il les a jeté à la benne pendant l'inspection. A l'issue de l'inspection, il n'y avait plus de gobelet ni d'assiettes jetables en plastique dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction vente de produits en plastique à usage unique – autres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-15-10 - III 2°Article D.541-330 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Autres produits à usage unique interdits
Prescription contrôlée : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : (...) 2° A compter du 1er janvier 2021, pour les pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, (...), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs.
Constats : Aucun de ces produits n'est en vente sur le site internet https://packel-emballages.com/ . Dans l'entrepôt, le jour de l'inspection, il restait quelques vieux cartons de couverts en plastique à usage unique (équivalent à une demi-palette). L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une fin de stock et qu'il ne les vendait plus. Il les a jeté dans la benne de déchets pendant l'inspection. A la fin de l'inspection, il n'y avait plus de couverts en plastique à usage unique dans l'entrepôt. Il n'a pas été constaté la présence des autres types de produits cités ci-dessus dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet